

Cadre II. - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE.

A. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL. (Cochez les cases qui correspondent à votre situation personnelle)		
1. Au 1.1.2016 vous étiez :		
1001-66	<input type="checkbox"/>	célibataire sans être cohabitant légal
1002-65	<input type="checkbox"/>	marié
1003-64	<input type="checkbox"/>	Vous vous êtes marié en 2015 et vous ne cohabitiez pas légalement depuis l'année 2014 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint,
1004-63	<input type="checkbox"/>	dont les ressources nettes en 2015 ne dépassaient pas 3.120 EUR
1006-61	<input type="checkbox"/>	cohabitant légal
1007-60	<input type="checkbox"/>	Vous avez fait en 2015 une déclaration de cohabitation légale avec votre partenaire,
1008-59	<input type="checkbox"/>	dont les ressources nettes en 2015 ne dépassaient pas 3.120 EUR
1010-57	<input type="checkbox"/>	veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal)
1011-56	<input type="checkbox"/>	Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2015. Pour vous et lui ou elle :
1012-55	<input type="checkbox"/>	vous optez pour une imposition commune
1013-54	<input type="checkbox"/>	vous optez pour deux impositions distinctes
1014-53	<input checked="" type="checkbox"/>	divorcé ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale)
1015-52	<input type="checkbox"/>	Le divorce ou la cessation de la cohabitation légale a eu lieu en 2015
1016-51	<input type="checkbox"/>	séparé de corps
1017-50	<input type="checkbox"/>	La séparation de corps a eu lieu en 2015
1018-49	<input type="checkbox"/>	séparé de fait
1019-48	<input type="checkbox"/>	La séparation de fait a eu lieu en 2015
2. Cette déclaration concerne :		
1022-45	<input type="checkbox"/>	un contribuable décédé en 2015 qui à la date de son décès :
1023-44	<input type="checkbox"/>	était marié ou cohabitant légal
1024-43	<input type="checkbox"/>	n'était ni marié ni cohabitant légal, mais était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) en 2015
Pour le contribuable et son conjoint ou cohabitant légal décédé antérieurement en 2015 :		
1025-42	<input type="checkbox"/>	vous optez pour une imposition commune
1026-41	<input type="checkbox"/>	vous optez pour deux impositions distinctes
1027-40	<input type="checkbox"/>	n'était ni marié ni cohabitant légal et n'était pas non plus devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) en 2015
3. a)	Avez-vous recueilli en 2015, en tant que fonctionnaire, autre membre du personnel ou pensionné d'une organisation internationale , des revenus professionnels qui sont exonérés par convention et ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus ?	
	1062-05	<input type="checkbox"/> Oui
	2062-72	<input type="checkbox"/> Oui
	1020-47	<input type="checkbox"/> Oui
b)	Au 1.1.2016, étiez-vous le conjoint ou cohabitant légal d'un fonctionnaire etc. d'une organisation internationale visé sous a, qui a recueilli en 2015 des revenus professionnels supérieurs à 10.230 EUR qui sont exonérés par convention et ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus ?	
	1021-46	<input type="checkbox"/> Oui
4.	Etes-vous gravement handicapé ?	
	1028-39	<input type="checkbox"/> Oui
	2028-09	<input type="checkbox"/> Oui
B. CHARGES DE FAMILLE. (Indiquez le nombre demandé sauf s'il est égal à 0)		
1. a)	Nombre d'enfants qui, fiscalement, sont totale ment à votre charge :	
	1030-37
.....▶ b)	Nombre d'enfants visés au 1, a, atteints d'un handicap grave :	
	1031-36
.....▶ c)	Nombre d'enfants visés au 1, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2016 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, B :	
	1038-29
.....▶ d)	Nombre d'enfants visés au 1, c, atteints d'un handicap grave :	
	1039-28
2. a)	Nombre d'enfants qui sont à votre charge fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l' hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire :	
	1034-33
.....▶ b)	Nombre d'enfants visés au 2, a, atteints d'un handicap grave :	
	1035-32
.....▶ c)	Nombre d'enfants visés au 2, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2016 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, B :	
	1054-13
.....▶ d)	Nombre d'enfants visés au 2, c, atteints d'un handicap grave :	
	1055-12
3. a)	Nombre d'enfants qui sont fiscalement à charge de l'autre parent , mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l' hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire :	
	1036-31
.....▶ b)	Nombre d'enfants visés au 3, a, atteints d'un handicap grave :	
	1037-30
.....▶ c)	Nombre d'enfants visés au 3, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2016 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, B :	
	1058-09
.....▶ d)	Nombre d'enfants visés au 3, c, atteints d'un handicap grave :	
	1059-08
4. a)	Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et soeurs âgés de 65 ans ou plus , qui sont à votre charge fiscalement :	
	1043-24
.....▶ b)	Nombre de personnes visées au 4, a, atteintes d'un handicap grave :	
	1044-23
5. a)	Nombre des autres personnes qui sont à votre charge fiscalement (ne comptez ni vous-même, ni votre conjoint ou partenaire cohabitant !) :	
	1032-35
.....▶ b)	Nombre de personnes visées au 5, a, atteintes d'un handicap grave :	
	1033-34

Cadre III. - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS.

A. REVENUS BELGES.		NON INDEXE		
1. Immeubles utilisés pour votre profession :	RC		1105-59	2105-29
2. Bâtiments non donnés en location, donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession ou donnés en location à des personnes morales autres que des sociétés, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :	RC		1106-58	2106-28
3. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession :	RC		1107-57	2107-27
4. Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme, à des fins agricoles ou horticoles :	RC		1108-56	2108-26
5. Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles visées aux n°s 2 à 4 ci-avant :				
a) bâtiments :	RC		1109-55	2109-25
	Loyer brut		1110-54	2110-24
b) terrains :	RC		1112-52	2112-22
	Loyer brut		1113-51	2113-21
c) matériel et outillage :	RC		1115-49	2115-19
	Loyer brut		1116-48	2116-18
6. Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :			1114-50	2114-20
B. REVENUS ETRANGERS.				
1. Biens immobiliers situés dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de la double imposition.				
a) Bâtiments, matériel et outillage que vous n'utilisez pas pour votre profession :	Loyer brut/valeur locative		1123-41	2123-11
b) Terrains que vous n'utilisez pas pour votre profession :	Loyer brut/valeur locative		1124-40	2124-10
c) Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :			1125-39	2125-09
2. Biens immobiliers situés dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition.				
a) Bâtiments, matériel et outillage que vous n'utilisez pas pour votre profession :	Loyer brut/valeur locative		1130-34	2130-04
b) Terrains que vous n'utilisez pas pour votre profession :	Loyer brut/valeur locative		1131-33	2131-03
c) Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :			1132-32	2132-02

**Cadre IV. - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES
LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE
CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE.**

A. REMUNERATIONS ORDINAIRES.		
1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 3; 13, a et 14, a) :		
a) suivant fiches :	(250) 36154,35	(250)
	(250)	(250)
	(250)	(250)
b) qui ne figurent pas sur une fiche :
2. Total des rubriques 1, a et 1, b :	1250-11 36154,35	2250-78
3. Traitements, salaires, etc. pour préavis presté, qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (autres que visés sous 13, a, 2° et 14, a, 2°) :		
a) suivant fiches :	(306)	(306)
b) qui ne figurent pas sur une fiche :
c) total des rubriques a et b :	1306-52	2306-22
4. Options sur actions ou parts, attribuées :		
a) en 2015 :	1249-12	2249-79
b) de 1999 à 2014 : montant qui devient imposable en 2015 :	1248-13	2248-80
5. Pécules de vacances anticipés (autres que visés sous 13, b et 14, b) :	1251-10	2251-77
6. Arriérés (autres que visés sous 13, c et 14, c) :		
a) ordinaires :	1252-09	2252-76
b) pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1307-51	2307-21
7. Indemnités de dédit (autres que visées sous 13, d et 14, d) et indemnités de reclassement :		
a) qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1262-96	2262-66
b) autres :	1308-50	2308-20
8. Rémunérations de décembre 2015 (autorité publique) :		
a) ordinaires :	1247-14	2247-81
b) pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1309-49	2309-19
9. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail : a) montant total :	1254-07	2254-74
b) exonération :	1255-06	2255-73
10. Avantages non récurrents liés aux résultats : a) ordinaires :	1242-19 1801,27	2242-86
b) arriérés :	1243-18	2243-85
c) exonération :	1244-17 1801,27	2244-84
11. Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé :		
a) montant total des interventions :	1240-21	2240-88
b) exonération :	1241-20	2241-87
12. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 p.c. :	1263-95	2263-65
13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives :		
a) traitements, salaires, etc. : 1° ordinaires :	1273-85	2273-55
2° pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1310-48	2310-18
b) pécules de vacances anticipés :	1274-84	2274-54
c) arriérés : 1° ordinaires :	1275-83	2275-53
2° pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1311-47	2311-17
d) indemnités de dédit : 1° qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1238-23	2238-90
2° autres :	1276-82	2276-52
14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :		
a) traitements, salaires, etc. : 1° ordinaires :	1277-81	2277-51
2° pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1312-46	2312-16
b) pécules de vacances anticipés :	1278-80	2278-50
c) arriérés : 1° ordinaires :	1279-79	2279-49
2° pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1313-45	2313-15
d) indemnités de dédit : 1° qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1239-22	2239-89
2° autres :	1280-78	2280-48
15. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" :	1267-91	2267-61

16. Forfait pour longs déplacements :	1256-05	2256-72
17. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1257-04	2257-71
18. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1258-03	2258-70
B. ALLOCATIONS DE CHOMAGE.		
1. Allocations sans complément d'ancienneté :		
a) allocations ordinaires (légales et complémentaires) :	1260-01	2260-68
b) allocations complémentaires de décembre 2015 (autorité publique) :	1304-54	2304-24
c) arriérés :	1261-97	2261-67
2. Allocations avec complément d'ancienneté :		
a) allocations ordinaires (légales) :	1264-94	2264-64
b) arriérés :	1265-93	2265-63
C. INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE.		
1. Indemnités ordinaires :	1266-92	2266-62
2. Indemnités de décembre 2015 (autorité publique) :	1303-55	2303-25
3. Arriérés :	1268-90	2268-60
D. REVENUS DE REMPLACEMENT.		
1. Indemnités complémentaires payées par un ancien employeur en vertu d'une CCT ou d'une convention individuelle :		
a) avec une clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1° indemnités ordinaires :	1292-66	2292-36
2° indemnités de décembre 2015 (autorité publique) :	1300-58	2300-28
3° arriérés :	1293-65	2293-35
b) sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1° indemnités ordinaires :	1294-64	2294-34
2° indemnités de décembre 2015 (autorité publique) :	1301-57	2301-27
3° arriérés :	1295-63	2295-33
Avez-vous repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant après votre licenciement par cet ancien employeur mais avant le 1.1.2016 ?	1297-61 <input type="checkbox"/> Oui	2297-31 <input type="checkbox"/> Oui
	1298-60 <input type="checkbox"/> Non	2298-30 <input type="checkbox"/> Non
2. Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité :	1269-89	2269-59
3. Indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (légales et complémentaires) :	1270-88	2270-58
4. Autres :	1271-87 3222,36	2271-57
5. Indemnités visées sub 2 à 4, de décembre 2015 (autorité publique) :	1302-56	2302-26
6. Arriérés d'indemnités visées sub 2 à 4 :	1272-86	2272-56
E. ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE (auparavant prépensions).		
1. Allocations légales de chômage :		
a) allocations ordinaires :	1281-77	2281-47
b) arriérés :	1282-76	2282-46
2. Complément d'entreprise :		
a) complément d'entreprise ordinaire :	1235-26	2235-93
b) arriérés :	1236-25	2236-92
F. RETENUES POUR PENSIONS COMPLEMENTAIRES.		
1. Cotisations et primes normales :	1285-73	2285-43
2. Cotisations et primes pour la continuation individuelle :	1283-75	2283-45
G. HEURES SUPPLEMENTAIRES QUI DONNENT DROIT A UN SURSALAIRE.		
1. Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :		
a) qui entrent en considération pour la limitation à 130 heures :	1246-15	2246-82
b) qui entrent en considération pour la limitation à 180 heures :	1305-53	2305-23
c) qui entrent en considération pour la limitation à 360 heures :	1317-41	2317-11
2. Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction d'impôt :		
a) de 66,81 p.c. :	1233-28	2233-95
b) de 57,75 p.c. :	1234-27	2234-94
H. PRECOMPTE PROFESSIONNEL.		
1. Suivant fiches :	(286) 1127,76	(286)
	(286) 11060,58	(286)
	(286)	(286)
2. Sur les pécules de vacances déclarés en A, 1, b et A, 3, b, qui ne figurent pas sur une fiche :	1286-72 12188,34	2286-42
3. Total des rubriques 1 et 2 :	1287-71 334,15	2287-41
I. RETENUES DE COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE :	1290-68 <input checked="" type="checkbox"/> Oui	2290-38 <input type="checkbox"/> Oui
J. PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL :		

(Voir la suite du cadre IV à la page suivante)

**Cadre IV. - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES
LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE
CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE - SUITE.**

K. BONUS A L'EMPLOI :		
1. attribué du 1.1.2015 au 31.7.2015 :	1284-74	2284-44
2. attribué du 1.8.2015 au 31.12.2015 :	1291-67	2291-37
L. SALAIRE RESULTANT DE LA REPRISE DU TRAVAIL.		
Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires en D, 1, a et/ou un complément d'entreprise en E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail chez un ou plusieurs nouveaux employeurs, mentionnez ici les salaires (A, 1 + A, 4 + A, 9, a + A, 11, a - A, 9, b - A, 11, b) que vous avez perçus de ces nouveaux employeurs :		
	1296-62	2296-32
M. PRECOMPTE MOBILIER SUR LES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES, QUI SONT MENTIONNES SOUS A, 1; A, 3 OU A, 6 :	1299-59	2299-29
N. MEMBRES DE LA FAMILLE AIDANTS DE TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.		
Indiquez le code en regard duquel ont été mentionnés les revenus perçus en qualité de membre de la famille aidant d'un travailleur indépendant (p. ex. 1250-11), ainsi que leur montant.		
Code :	Montant :	
.....	
.....	
.....	
O. REVENUS D'ORIGINE ETRANGERE (ET FRAIS Y AFFERENTS).		
Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1250-11) et le montant des revenus d'origine étrangère suivants (et des frais y afférents) que vous avez mentionnés aux rubriques A à E ci-avant :		
1. revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique.		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
.....
2. revenus pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés conventionnellement de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquels l'impôt est réduit de moitié).		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
.....

Cadre V. - PENSIONS.

A. PENSIONS.		
1. Pensions autres que celles visées sub 2 et 3.		
a) Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite :	(228)	(228)
	(228)	(228)
b) Total de la rubrique a :	1228-33	2228-03
c) Arriérés de pensions légales visées sub a :	1230-31	2230-01
d) Pensions de survie et allocations de transition :	1229-32	2229-02
e) Arriérés de pensions de survie :	1231-30	2231-97
f) Autres pensions, rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) et capitaux, valeurs de rachat, etc. en tenant lieu, imposables globalement :	(211)	(211)
	(211)	(211)
g) Total de la rubrique f :	1211-50	2211-20
h) Arriérés de pensions, rentes, etc. visées sub f :	1212-49	2212-19
i) Capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1° à 33 p.c. :	1213-48	2213-18
2° à 20 p.c. :	1245-16	2245-83
3° à 18 p.c. :	1253-08	2253-75
4° à 16,5 p.c. :		
a. valeur capitalisée de pensions légales, obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	1232-29	2232-96
b. valeur capitalisée de pensions de survie :	1237-24	2237-91
c. autres :	1214-47	2214-17
5° à 10 p.c. :	1215-46	2215-16
j) Rentes de conversion de capitaux et de valeurs de rachat payés ou attribués :		
1° en 2015 :	1216-45	2216-15
2° au cours des années 2003 à 2014 :	1218-43	2218-13

2. Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités légales d'incapacité permanente).		
a) Indemnités, allocations et rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) :	1217-44	2217-14
b) Arriérés d'indemnités, etc., visées sub a :	1224-37	2224-07
c) Rentes de conversion de capitaux payés ou attribués :		
1° en 2015 :	1226-35	2226-05
2° au cours des années 2003 à 2014 :	1227-34	2227-04
3. Epargne-pension.		
a) Pensions, rentes, épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables globalement :	1219-42	2219-12
b) Epargne, capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1° à 33 p.c. :	1220-41	2220-11
2° à 16,5 p.c. :	1221-40	2221-10
3° à 8 p.c. :	1222-39	2222-09
4. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1223-38	2223-08
B. PRECOMPTE PROFESSIONNEL.		
1. Imputable et remboursable.		
a) Suivant fiches :	(225)	(225)
	(225)	(225)
	(225)	(225)
b) Total de la rubrique a :	1225-36	2225-06
2. Imputable mais non remboursable.		
a) Suivant fiches :	(425)	(425)
	(425)	(425)
	(425)	(425)
b) Total de la rubrique a :	1425-30	2425-97
C. PENSIONS D'ORIGINE ETRANGERE (ET FRAIS Y AFFERENTS).		
Indiquez le pays, le code en regard duquel elles ont été mentionnées (p. ex. 1211-50) et le montant des pensions d'origine étrangère mentionnées ci-avant (et des frais y afférents) pour lesquelles vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (pensions qui sont exonérées de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquelles l'impôt est réduit de moitié).		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
.....

Cadre VI. - RENTES ALIMENTAIRES PERCUES.

1. Rentes non capitalisées (montant réellement perçu) :	1192-69	2192-39
2. Rentes attribuées avec effet rétroactif en exécution d'une décision judiciaire :	1193-68	2193-38
3. Rentes capitalisées (montant annuel fictif) :	1194-67	2194-37
a) date d'attribution du capital (<i>jour, mois, année</i>) :	1195-66 [.....]	2195-36 [.....]
b) montant du capital :	1196-65	2196-35
4. Débiteur(s) des rentes alimentaires visées sub 1 à 3 (<i>nom, prénom et adresse</i>) :		
a) habitant(s) du Royaume :		
b) non-habitant(s) du Royaume :		

Cadre VII. - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS.

A. REVENUS DE CAPITAUX AVANT DEDUCTION DES FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE.		
1. Revenus dont la déclaration est facultative :		
a) avec précompte mobilier de 25 p.c. :	1160-04	2160-71
b) avec précompte mobilier de 20 p.c. :	1161-03	2161-70
c) avec précompte mobilier de 15 p.c. :	1162-02	2162-69
d) avec précompte mobilier de 10 p.c. :	1163-01	2163-68
2. Revenus dont la déclaration est obligatoire :		
a) dividendes de sociétés coopératives agréées (à l'exclusion des sociétés coopératives de participation) sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 190 EUR par contribuable) :		
1° imposables à 25 p.c. :	1165-96	2165-66
2° imposables à 20 p.c. :	1154-10	2154-77
3° imposables à 15 p.c. :	1166-95	2166-65
4° imposables à 10 p.c. :	1164-97	2164-67
b) intérêts et dividendes de sociétés à finalité sociale agréées, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 190 EUR par contribuable) :		
1° imposables à 25 p.c. :	1167-94	2167-64
2° imposables à 20 p.c. :	1157-07	2157-74
3° imposables à 15 p.c. :	1168-93	2168-63
4° imposables à 10 p.c. :	1150-14	2150-81
c) revenus de dépôts d'épargne réglementés, auprès d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 1.880 EUR par contribuable) :		
d) autres revenus sans précompte mobilier :		
1° imposables à 25 p.c. :	1444-11	2444-78
2° imposables à 20 p.c. :	1159-05	2159-72
3° imposables à 15 p.c. :	1445-10	2445-77
4° imposables à 10 p.c. :	1446-09	2446-76
B. REVENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS :	1156-08	2156-75
C. REVENUS COMPRIS DANS DES RENTES VIAGERES OU TEMPORAIRES :	1158-06	2158-73
D. REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES.		
1. Revenus (bruts) :	1117-47	2117-17
2. Frais (réels ou forfaitaires) :	1118-46	2118-16
3. Précompte mobilier :	1119-45	2119-15
E. FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE RELATIFS AUX REVENUS DECLARES :	1170-91	2170-61
F. REVENUS AUXQUELS UN REGIME SPECIAL D'IMPOSITION EST APPLICABLE.		
Si vous avez mentionné ci-avant des revenus auxquels un régime spécial d'imposition est applicable, indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés, le montant et la nature de ces revenus :		
Pays :	Code :	Montant :
.....	Nature :
.....

Cadre VIII. - PERTES ANTERIEURES ET DEPENSES DEDUCTIBLES.

1. Pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures :		
a) relatives à une activité exercée sous la forme d'une association de fait :	1350-08	2350-75
b) autres :	1349-09	2349-76
2. Rentes alimentaires (montant réellement payé) :		
a) dues par vous-même :	1390-65 <u>8640,00</u>	2390-35
b) dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux :	1392-63	
c) bénéficiaire(s) des rentes alimentaires visées sous a et b (<i>nom, prénom et adresse</i>) : .. <u>BERGMANS</u>		
..... <u>SYLVIA HEIDE, 61.4720 LA</u>		
..... <u>CALAMINE</u>		
3. Cotisations spéciales de sécurité sociale des années 1982 à 1988, payées en 2015 à l'Office National de l'Emploi :	1388-67	

Cadre IX. - INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTEOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT A UN AVANTAGE FISCAL - SUITE.

<p>2° la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :</p> <p>a. emprunts conclus en 2015 (1) :</p> <p>b. emprunts conclus avant 2015 :</p> <p>Date de l'emprunt (jour, mois, année) :</p> <p>Montant de l'emprunt :</p> <p>Nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :</p> <p>Date de l'occupation de la nouvelle habitation ou de l'achèvement des travaux de rénovation (jour, mois, année) :</p> <p>Coût total des travaux de rénovation (TVA incluse) :</p> <p>Votre part dans l'"habitation propre" :</p> <p>Part dans l'"habitation propre", des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :</p> <p>S'agit-il de l'"habitation propre" de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?</p> <p>c) Intérêts autres que ceux visés sub b, d'emprunts et de dettes contractés pour acquérir ou conserver votre "habitation propre" :</p> <p>1° d'emprunts contractés (en principe) avant 2005 :</p> <p>a. emprunts contractés en 2015 :</p> <p>b. emprunts contractés avant 2015 :</p> <p>2° d'autres dettes :</p> <p>a. dettes contractées en 2015 (2) :</p> <p>b. dettes contractées avant 2015 :</p> <p>3. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer votre "habitation propre" :</p> <p>a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement :</p> <p>1° emprunts conclus à partir de 1989 et (en principe) avant 2005 :</p> <p>a. emprunts conclus en 2015 (1) :</p> <p>b. emprunts conclus avant 2015 :</p> <p>2° emprunts conclus avant 1989, pour :</p> <p>a. une habitation sociale :</p> <p>b. une habitation moyenne :</p> <p>b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme (emprunts conclus à partir de 1993) :</p> <p>4. Primes d'assurances-vie individuelles :</p> <p>a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement :</p> <p>1° contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires conclus en 2015 (1) :</p> <p>2° contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires conclus avant 2015 :</p> <p>a. contrats conclus à partir de 1989 :</p> <p>b. contrats conclus avant 1989 :</p> <p>b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme :</p> <p>1° contrats conclus à partir de 1989 :</p> <p>2° contrats conclus avant 1989 :</p> <p>c) n° du contrat dénomination de l'organisme assureur</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>5. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires :</p> <p>a) contrats conclus en 2015 :</p> <p>b) contrats conclus avant 2015 :</p> <p>Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :</p>	<p>3134-67</p> <p>3139-62</p> <p>3140-61 [.....]</p> <p>3141-60</p> <p>3142-59</p> <p>3144-57 [.....]</p> <p>3145-56</p> <p>3148-53 p.c.</p> <p>3149-52 p.c.</p> <p>3136-65 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>3137-64 <input type="checkbox"/> Non</p> <p>3150-51</p> <p>3146-55</p> <p>3151-50</p> <p>3152-49</p> <p>3359-36</p> <p>3355-40</p> <p>3356-39</p> <p>3357-38</p> <p>3358-37</p> <p>3350-45</p> <p>3351-44</p> <p>3352-43</p> <p>3353-42</p> <p>3354-41</p> <p>3143-58</p> <p>3147-54</p>	<p>4134-37</p> <p>4139-32</p> <p>4140-31 [.....]</p> <p>4141-30</p> <p>4142-29</p> <p>4144-27 [.....]</p> <p>4145-26</p> <p>4148-23 p.c.</p> <p>4149-22 p.c.</p> <p>4359-06</p> <p>4355-10</p> <p>4356-09</p> <p>4357-08</p> <p>4358-07</p> <p>4350-15</p> <p>4351-14</p> <p>4352-13</p> <p>4353-12</p> <p>4354-11</p>
---	---	---

(1) Rubrique uniquement destinée à la Région wallonne et à la Région de Bruxelles-Capitale.

(2) Rubrique uniquement destinée à la Région flamande.

C. DEPENSES QUI NE CONCERNENT PAS VOTRE "HABITATION PROPRE" :		
1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés de 2005 à 2013, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral :	1370-85	2370-55
2. Primes d'assurances-vie individuelles contractées à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral :	1371-84	2371-54
N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur		
→ Avez-vous mentionné en C, 1, ou C, 2, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu à partir de 2006 ?	1372-83 <input type="checkbox"/> Oui 1380-75 <input type="checkbox"/> Non	2372-53 <input type="checkbox"/> Oui 2380-45 <input type="checkbox"/> Non
→ Si oui, - l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2015 ?	1374-81 <input type="checkbox"/> Oui 1375-80 <input type="checkbox"/> Non	2374-51 <input type="checkbox"/> Oui 2375-50 <input type="checkbox"/> Non
- nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :	1373-82	2373-52
3. Intérêts autres que ceux visés sub 1, qui entrent en considération pour un avantage fiscal fédéral :		
a) afférents à des emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum) en vue de :	1138-26	2138-93
- la construction ou l'acquisition à l'état neuf, dans l'Espace économique européen (avec TVA) de votre seule habitation :	1139-25	2139-92
- la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :	1140-24 	2140-91
Date de l'emprunt (<i>jour, mois, année</i>) :	1141-23	2141-90
Montant de l'emprunt :	1142-22	2142-89
Nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :	1144-20 	2144-87
Date de l'occupation de la nouvelle habitation ou de l'achèvement des travaux de rénovation (<i>jour, mois, année</i>) :	1145-19	2145-86
Coût total des travaux de rénovation (TVA incluse) :	1148-16 p.c.	2148-83 p.c.
Votre part dans l'habitation :	1149-15 p.c.	2149-82 p.c.
Part dans l'habitation, des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :	1136-28 <input type="checkbox"/> Oui 1137-27 <input type="checkbox"/> Non	
S'agit-il de l'habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?		
b) afférents à des dettes autres que celles visées sub a, contractées pour acquérir ou conserver des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :	1146-18	2146-85
4. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer une habitation autre que votre "habitation propre" :		
a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (emprunts conclus à partir de 1993 et (en principe) avant 2005) :	1355-03	2355-70
b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :	1358-97	2358-67
1° emprunts conclus à partir de 1989 :	1359-96	2359-66
2° emprunts conclus avant 1989, pour :	1360-95	2360-65
a. une habitation sociale :		
b. une habitation moyenne :		
5. Primes d'assurances-vie individuelles :		
a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (contrats conclus à partir de 1993) :	1351-07	2351-74
b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :	1353-05 ...311,76.....	2353-72
1° contrats conclus à partir de 1989 :	1354-04	2354-71
2° contrats conclus avant 1989 :		
c) n° du contrat dénomination de l'organisme assureur		
..10.037.924-32 ..ERGO.....		
6. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires concernant des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :	1147-17	2147-84
Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :		

Cadre X. - (DEPENSES DONNANT DROIT A DES) REDUCTIONS D'IMPOT.

A. LIBERALITES :	1394-61 <i>48,00</i>	
B. MONTANT DES FRAIS DE GARDE D'ENFANT QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LA REDUCTION D'IMPOT :	1384-71	
C. PARTIE NON COUVERTE PAR DES SUBSIDES, DES DEPENSES FAITES POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DE PROPRIETES NON DONNEES EN LOCATION ET ACCESSIBLES AU PUBLIC, QUI SONT CLASSEES CONFORMEMENT A LA LEGISLATION SUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS ET SITES OU UNE LEGISLATION SIMILAIRE D'UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN :	3385-10	4385-77
D. REMUNERATIONS D'UN EMPLOYE DE MAISON :	1389-66	
E. VERSEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE DE L'EPARGNE-PENSION :	1361-94 ... <i>591,21</i>	2361-64
F. VERSEMENTS EN VUE DE L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS DE CAPITAL D'UNE SOCIETE ETABLIE DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN DANS LAQUELLE VOUS ETES OCCUPE EN QUALITE DE TRAVAILLEUR OU DONT VOTRE SOCIETE-EMPLOYEUR EST UNE (SOUS-)FILIALE.		
1. Versements effectués en 2015 :	1362-93	2362-63
2. Reprise de la réduction d'impôt obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions ou parts en 2015 :	1366-89	2366-59
G. VERSEMENTS POUR DES PRESTATIONS DANS LE CADRE D'AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI (CHEQUES ALE) :	3365-30	4365-97
H. TITRES-SERVICES.		
1. Versements pour des prestations payées avec des titres-services (1) :	3364-31	4364-01
2. Nombre de titres-services (2) :	3366-29	4366-96
I. MONTANTS MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE CONVENTIONS DE RENOVATION ENREGISTREES, QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LA REDUCTION D'IMPOT (3).		
Total des montants mis à disposition :		
1. au 1.1.2015 :	3332-63	4332-33
2. au 31.12.2015 :	3333-62	4333-32
J. VERSEMENTS EN VUE DE L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS DE PETITES SOCIETES DEBUTANTES :		
1. qui entrent en considération pour la réduction d'impôt de 30 p.c. :	1318-40	2318-10
2. qui entrent en considération pour la réduction d'impôt de 45 p.c. :	1320-38	2320-08
K. REDUCTIONS D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES EN VUE D'ECONOMISER L'ENERGIE DANS UNE HABITATION QUI, AU 31 DECEMBRE DE L'ANNEE AU COURS DE LAQUELLE ONT DEBUTE LES TRAVAUX, ETAIT OCCUPEE DEPUIS 5 ANS OU PLUS.		
1. Réduction pour les dépenses payées en 2015 pour l'isolation du toit :	3317-78	
2. Reports de réductions pour des dépenses faites en 2012 .		
a) Si vos dépenses concernent une seule habitation , mentionnez ci-après :		
1° votre part dans cette habitation :	1334-24,..... p.c.	2334-91,..... p.c.
2° les reports de réductions pour des dépenses que vous avez payées en 2012 pour les travaux ci-après, effectués à cette habitation dans le cadre d'un contrat conclu avant le 28.11.2011 :		
a. - le remplacement ou l'entretien de chaudières	}	1314-44
- l'installation de double vitrage		
- l'isolation du toit		
- le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge		
- un audit énergétique de l'habitation		
b. l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique :	1315-43	
c. - l'installation d'un système de chauffage de l'eau par l'énergie solaire	}	1316-42
- l'installation de tout autre dispositif de production d'énergie géothermique		

(1) Rubrique uniquement destinée à la Région flamande et à la Région de Bruxelles-Capitale.

(2) Rubrique uniquement destinée à la Région wallonne.

(3) Rubrique uniquement destinée à la Région flamande.

b) Si vos dépenses concernent plus d'une habitation , lisez attentivement la brochure explicative et mentionnez ci-après :		
1° le nombre d'habitations auxquelles vos dépenses se rapportent :		1342-16
2° le montant total des réductions d'impôt auxquelles vous avez droit pour l'exercice d'imposition 2016 et qui, aux termes de la loi :		
a. entrent en considération pour la conversion en un crédit d'impôt remboursable :		1343-15
b. n'entrent pas en considération pour la conversion en un crédit d'impôt remboursable :		1344-14
L. REDUCTION D'IMPOT POUR :- HABITATIONS BASSE ENERGIE :		1347-11
- HABITATIONS PASSIVES :		1367-88
- HABITATIONS ZERO ENERGIE :		1348-10
M. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES EN VUE DE LA RENOVATION D'UNE HABITATION DONNEE EN LOCATION VIA UNE AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE :		3395-97
N. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES DE SECURISATION D'UNE HABITATION CONTRE LE VOL OU L'INCENDIE (1) :		3383-12
O. REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION D'ACTIONS DE FONDS DE DEVELOPPEMENT AGREES.		
1. Réduction d'impôt pour les actions acquises en 2015 :	1323-35	2323-05
2. Reprise de la réduction d'impôt réellement obtenue antérieurement suite à la cession anticipée des actions en 2015 :	1376-79	2376-49
P. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES POUR ACQUERIR A L'ETAT NEUF :		
- UNE MOTOCYCLETTE OU UN TRICYCLE ELECTRIQUE :		1325-33
- UN QUADRICYCLE ELECTRIQUE :		1326-32

Cadre XI. – MONTANTS QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR UN CREDIT D'IMPOT POUR "PRETS GAGNANT-GAGNANT" (2).

1. Montants qui entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel.		
Solde des montants prêtés ou mis à disposition :		
a) au 1.1.2015 :	3377-18	4377-85
b) au 31.12.2015 :	3378-17	4378-84
2. Montant qui entre en considération pour le crédit d'impôt unique.		
Montant en principal définitivement perdu en 2015 :	3379-16	4379-83

Cadre XII. - VERSEMENTS ANTICIPES RELATIFS A L'EXERCICE D'IMPOSITION 2016.

Montant total des paiements :	1570-79	2570-49
-------------------------------	---------------	---------------

Cadre XIII. - MONTANT IMPUTABLE DU PRELEVEMENT POUR L'ETAT DE RESIDENCE.

Montant du prélèvement pour l'Etat de résidence, qui a été retenu sur les intérêts que vous avez perçus :	1555-94	2555-64
---	---------------	---------------

(1) Rubrique uniquement destinée à la Région de Bruxelles-Capitale.

(2) Cadre uniquement destiné à la Région flamande.

Cadre XIV. - COMPTES ET ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES A L'ETRANGER, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRETS A DES PETITES ENTREPRISES DEBUTANTES.

A. COMPTES A L'ETRANGER.

Est-ce que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, avez été titulaire à un moment quelconque en 2015 d'un ou plusieurs comptes auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger ?

1075-89 Oui

Si oui, indiquez ci-après les renseignements demandés.

Nom et prénom du titulaire
du compte

Pays où le compte
était ouvert

Les données relatives au compte, qui sont prévues par la loi, ont-elles été communiquées au point de contact central de la Banque nationale de Belgique ?

Oui

Oui

Oui

B. ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES A L'ETRANGER.

Est-ce qu'à un moment quelconque en 2015 ont existé un ou plusieurs contrats d'assurance-vie individuelle conclus auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger, dans lesquels vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, étiez le preneur d'assurance ?

1076-88 Oui

Si oui, indiquez ci-après les renseignements demandés.

Nom et prénom du preneur d'assurance

Pays où l'entreprise d'assurance était établie

C. CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Est-ce que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, êtes un fondateur ou un tiers bénéficiaire d'une construction juridique au sens de l'article 2, § 1^{er}, 14° ou 14°/1, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92).

1077-87 Oui

Si oui, indiquez ci-après pour chaque construction juridique, les renseignements demandés.

Construction juridique 1

Construction juridique 2

- Nom et prénom du fondateur ou du tiers bénéficiaire :

- Nom complet de la construction juridique :

- Forme juridique de la construction juridique :

- Adresse de la construction juridique :

- Le cas échéant, n° d'identification de la construction juridique :

- Nom et adresse de l'administrateur de la construction juridique (à compléter seulement par le fondateur d'une construction juridique visée à l'article 2, § 1^{er}, 13°, a, du CIR 92) :

- La construction juridique est-elle une entité visée à l'article 5/1, § 3, b, du CIR 92 ?

Oui

Oui

D. PRETS A DES PETITES ENTREPRISES DEBUTANTES

Nombre de prêts au sens de l'article 21, 13°, du Code des impôts sur les revenus 1992 que vous avez octroyés du 1.8.2015 au 31.12.2015, à des petites entreprises débutantes, via une plateforme de crowdfunding reconnue :

1088-76

2088-46

Nombre de feuilles annexées : ...4.....

Date :

▲ ATTENTION ! N'OUBLIEZ PAS :

- de reporter les données que vous avez mentionnées au **cadre I** du présent document préparatoire, sur la **première page** de la déclaration proprement dite;
- de reporter les montants et autres données que vous avez mentionnés sur le présent document préparatoire **en regard de codes préimprimés comportant 6 chiffres (p. ex. 1250-11), ainsi que leur code à 6 chiffres**, sur les **pages intérieures** de la déclaration proprement dite;
- de reporter les données pour lesquelles il **n'y a pas de code préimprimé** dans le présent document préparatoire (p. ex. cadre IV, rubriques N et O, cadre VI, rubrique 4, etc.), dans les cadres et les rubriques correspondants **des pages 3 et 4** de la déclaration proprement dite.